

ALCFC-CI

Association de Lutte Contre la Fraude et la Contrefaçon

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 — Dénomination et siège

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Association de Lutte Contre la Fraude et la Contrefaçon » (ALCFC-CI), régie par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire. Son siège est fixé à Cocody, Abidjan, et peut être transféré par simple décision du bureau national.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de lutter contre la fraude et la contrefaçon sous toutes leurs formes, de sensibiliser les populations et les acteurs économiques, de former des agents de terrain, et d'appuyer les autorités compétentes dans la protection des consommateurs et de l'économie nationale.

Article 3 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 — Moyens d'action

L'association agit notamment par : des opérations de contrôle de marché ; des campagnes de sensibilisation ; la formation continue de ses agents ; la coopération avec les institutions publiques et privées concernées.

Article 5 — Membres

L'association se compose de membres actifs (agents affectés à une zone et à une ville), de membres du bureau national, et de membres d'honneur. L'admission des agents est prononcée par le bureau national après étude du dossier de candidature déposé dans une ville ouverte aux candidatures.

Article 6 — Organisation territoriale

Le territoire national est découpé en zones, elles-mêmes subdivisées en villes. Chaque zone est placée sous la responsabilité d'un chef de zone, chargé de la coordination des agents, des missions et des rapports d'activité de sa zone.

Article 7 — Bureau national

Le bureau national est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier. Il assure la direction générale de l'association, valide les missions et les

grandes orientations, et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Article 8 — Missions et ordres de mission

Toute mission de terrain est proposée par un chef de zone avec désignation des agents concernés. Après validation par le bureau national, un ordre de mission numéroté est généré et remis aux agents désignés.

Article 9 — Rapports d'activité

À l'issue de chaque mission, l'agent désigné dépose un rapport détaillé, incluant le cas échéant des pièces jointes et photographies, soumis à la validation du chef de zone.

Article 10 — Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les subventions publiques ou privées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 — Discipline

Tout manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur expose le membre concerné à des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion, prononcées par le bureau national.

Article 12 — Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le bureau national réuni en session extraordinaire, à la majorité qualifiée de ses membres.